

**1 DIRECTIVE**

- 1.01 En ce qui a trait aux systèmes informatiques hôtes et serveurs,
- a) toutes les activités d'installation doivent être programmées et surveillées dans le cadre d'un plan de mise en place approuvé;
  - b) l'installation matérielle doit seulement être effectuée par du personnel technique qualifié;
  - c) seul l'organisation de prestation de services de TI se chargera de l'installation et de la configuration du système d'exploitation;
  - d) seul l'organisation de prestation de services de TI se chargera de l'installation des applications.
- 1.02 En ce qui a trait aux appareils informatiques devant être raccordés à un réseau fourni par le GNB,
- a) la direction du ministère devra soumettre les demandes d'ordinateurs personnels, d'identificateurs d'utilisateur, de niveaux d'autorisation requis et de raccordements au réseau;
  - b) un utilisateur qualifié peut effectuer l'installation physique, hormis le raccordement au réseau de l'organisation;
  - c) le Service de soutien technique de la TI doit se charger du raccordement au réseau;
  - d) seul l'organisation de prestation de services de TI peut se charger de l'installation et de la configuration du système d'exploitation;
  - e) un identificateur de connexion spécial sera établi dans le système personnel, mais seul l'organisation de prestation de services de TI jouira de pouvoirs d'administration. L'organisation de prestation de services de TI utilisera l'identificateur de connexion en question pour installer l'ensemble d'applications de base dans le système personnel de chaque utilisateur.
- 1.03 Dans les environnements opérationnels nécessitant une surveillance rigoureuse des applications installées,
- a) les autorisations liées à l'identificateur de connexion de l'utilisateur seront limitées afin d'empêcher l'installation d'applications. L'organisation de prestation de services de TI devra installer toutes les applications ajoutées à l'ensemble d'applications de base.

**2 OBJET**

- 2.01 La présente directive vise à assurer la mise en place correcte et efficace de tous les systèmes informatiques.

**3 PORTÉE**

3.01 La présente directive s'applique à tous les employés.

**4 RESPONSABILITÉ**

4.01 L'organisation de prestation de services de TI assume la responsabilité de l'installation initiale de tous les systèmes informatiques, des systèmes d'exploitation ainsi que des utilitaires standards et des applications.

4.02 L'organisation de prestation de services de TI a la responsabilité d'installer toutes les applications personnalisées et mises au point dans tous les systèmes informatiques.

4.03 Chaque ministère a la responsabilité de préciser tous les utilisateurs à qui seront attribués des appareils informatiques fournis par le GNB et de demander que les systèmes soient commandés, configurés et mis en place, ainsi que de préciser les calendriers à respecter. *En général, les demandes de mise en place de systèmes sont soumises dans le cadre du processus d'embauche de l'unité opérationnelle*

**5 DÉFINITIONS**

Aucune

**6 DIRECTIVES DE RÉFÉRENCE**

BCI TI 2.02 – Acquisition des systèmes

BCI TI 2.03 – Consignation des biens de TI

BCI TI 9.02 – Sécurité des systèmes

BCI TI 13.08 – Ordinateurs portables